

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture  
034-200017341-20210524-DC\_210524\_079-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2021  
Date de réception préfecture : 26/05/2021

## DÉCISION

numéro  
CCDC-210524-079

portant sur

### CONTRAT DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE MAINTENANCE ANTI INTRUSION MUSÉE DE LODÈVE

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération n° CC\_200711\_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la communauté de communes Lodévois et Larzac de conclure un contrat de maintenance des systèmes de vidéo surveillance, anti-intrusion pour le musée de Lodève,

**CONSIDÉRANT** que le montant des prestations est inférieur au seuil de 40 000 euros hors taxes et que par conséquent, il est fait recours à une procédure de gré à gré, soumise aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Électricité industrielle J.P FAUCHE,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de maintenance des systèmes de vidéo surveillance, anti-intrusion du musée de Lodève avec la société Électricité industrielle J.P FAUCHE, 37 avenue Gambetta, 82000 MONTAUBAN,

**ARTICLE 2** : Le montant de la maintenance préventive s'élève à 3 022,00 euros hors taxes auquel s'ajoute l'option bilan annuel de 200 euros hors taxes. La maintenance corrective sera facturée sur la base d'un tarif hors taxes comprenant le trajet et la présence sur site allant de 55,00 euros à 110,00 euros selon les jours et horaires d'intervention. Les frais de déplacement s'élèvent à 80,00 euros hors taxes. Ces redevances seront majorés du taux de T.V.A en vigueur à la date de facturation.

**ARTICLE 3** : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal section de fonctionnement, chapitre 011, article 6156,

**ARTICLE 4** : Le contrat est établi pour une durée ferme et définitive de un an à compter de sa date de prise d'effet,

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt quatre mai deux mille vingt et un

Le Président,  
Jean-Luc REQUI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.